

AVEZ-VOUS ACHETÉ DES PILES AU LITHIUM OU CERTAINS PRODUITS ÉQUIPÉS DE PILES ENTRE LE 1^{ER} JANVIER 2000 ET LE 1^{ER} JANVIER 2012?

SI OUI, FORMULEZ UNE RÉCLAMATION POUR RECEVOIR UNE SOMME D'ARGENT ISSUE DES ENTENTES CONCLUES DANS LE CADRE D' ACTIONS COLLECTIVES.

LA DATE LIMITE POUR FORMULER UNE RÉCLAMATION EST LE 17 DÉCEMBRE 2021.

1. QUEL EST LE SUJET DE CES ACTIONS COLLECTIVES?

Des actions collectives ont été intentées en Ontario, en Colombie-Britannique et au Québec alléguant que plusieurs fabricants de Piles (les « Défenderesses ») ont comploté afin de fixer les prix des Piles et des Produits équipés de Piles vendus au Canada.

Dans cet avis :

- « Piles » signifie les piles au lithium-ion, qui sont un type de piles rechargeables.
- « Produit équipé de Piles » signifie les produits suivants, contenant des Piles : ordinateurs portatifs ou blocs-notes, tablettes électroniques, lecteurs de livres électroniques, lecteurs MP3, assistants numériques personnels, GPS portatifs, lecteurs vidéo portatifs, téléphones cellulaires ou intelligents (sauf les téléphones acquis dans le cadre d'un contrat de service de téléphonie cellulaire) et blocs-piles au lithium-ion de remplacement.

2. QUELLES SONT LES ENTENTES QUI ONT ÉTÉ CONCLUES DANS LES ACTIONS COLLECTIVES?

Des ententes ont été conclues avec les groupes de Défenderesses suivantes :

Défenderesses	Montant de l'Entente
NEC Corporation et NEC Tokin Corporation	50 000,00\$ CAD
Samsung SDI Co., Ltd. et Samsung SDI America, Inc.	2 200 000,00\$ USD
Sony Corporation, Sony Energy Devices Corporation, Sony Electronics, Inc. et Sony of Canada Ltd.	4 500 000,00\$ CAD
LG Chem, Ltd. et LG Chem America, Inc.	3 900 000,00\$ USD
Toshiba Corporation, Toshiba America Electronic Components, Inc., et Toshiba of Canada Limited	264 759,67\$ CAD
Maxell Holdings, Ltd. et Maxell Corporation of America	300 000,00\$ USD
Panasonic Corporation, Panasonic Corporation of North America, Panasonic Canada Inc. et Sanyo Electric Co., Ltd.	6 295 000,00\$ USD

Toutes ces ententes ont été approuvées par les tribunaux. Les Défenderesses n'admettent aucune responsabilité, faute ou acte répréhensible. Ces ententes mettent fin aux actions collectives en totalité.

3. DISTRIBUTION DES FONDS DES ENTENTES

A. Montant disponible pour la distribution

Les ententes conclues dans les actions collectives totalisent un montant d'environ 21,3 millions \$ CAD. L'ensemble des sommes obtenues, auxquelles s'ajoutent les dépens et intérêts et dont sont soustraits les honoraires, déboursés, frais d'administration et taxes applicables (les « **Montants Nets** »), sont disponibles pour la compensation des Membres du groupe (tel que défini ci-dessous). Les Montants Nets totalisent environ 13 millions \$ CAD.

Les tribunaux de l'Ontario et du Québec ont approuvé un Protocole de distribution des Montants Nets (le « **Protocole de distribution** »). Une copie du Protocole de distribution est disponible au www.recoursbatteries.ca.

B. Personnes admissibles à une réclamation

Les Membres du groupe sont admissibles à une réclamation. Les Membres du groupe sont toutes les personnes au Canada qui ont acheté des Piles ou des Produits équipés de Piles entre le 1^{er} janvier 2000 et le 1^{er} janvier 2012, à l'exception des Défenderesses et de certaines personnes affiliées aux défenderesses.

Les Membres du groupe peuvent formuler une réclamation, peu importe la marque ou le fabricant des Piles ou des Produits équipés de Piles qu'ils ont acheté.

C. Comment les Montants Nets vont-ils être distribués?

Sauf ordonnance contraire des tribunaux, les Membres du groupe qui formulent une réclamation non documentée recevront 20\$ CAD.

Les Montants Nets restants après que les réclamations non documentées auront été payées seront distribués aux Membres du groupe admissibles sur la base d'un système de points, au *prorata* (proportionnellement) du total de points de chaque Membre du groupe par rapport à l'ensemble des points de tous les Membres du groupe admissibles. Puisque ces sommes seront distribuées au *prorata*, les montants à être payés pour les réclamations individuelles ne seront connus qu'à la fin du processus de réclamation.

D. Calcul du total de points

Pour les fins de la distribution, le total de points d'un Membre du groupe sera calculé sur la base de (a) les achats de Piles et de Produits équipés de Piles par le Membre du groupe (en fonction de la valeur en points attribuée pour chaque Pile ou Produit équipé de Piles); et (b) la catégorie dans laquelle se trouve le Membre du groupe.

(a) Les achats de Piles et de Produits équipés de Piles par le Membre du groupe

Les valeurs en points ci-dessous seront attribuées aux Produits équipés de Piles afin de déterminer le total de points du Membre du groupe. Ces valeurs en points reflètent la quantité et la valeur des éléments de Piles contenues dans un Produit équipé de Piles :

Pile/Produit équipé d'une Pile	Valeur en points
ordinateur bloc-notes ou pile de remplacement	6
ordinateur portable ou pile de remplacement	6
tablette électronique ou pile de remplacement	1
lecteur de livres électroniques ou pile de remplacement	1
lecteur MP3 ou bloc-pile de remplacement	1
assistant numérique personnel ou bloc-pile de remplacement	1
GPS portable ou bloc-pile de remplacement	1
lecteur vidéo portable ou bloc-pile de remplacement	2
téléphone cellulaire/téléphone intelligent ou bloc-pile de remplacement [sauf les téléphones cellulaires acquis dans le cadre d'un contrat de service de téléphonie cellulaire]	1

(b) La catégorie à laquelle appartient le Membre du groupe

Les Membres du groupe seront répartis par catégories d'acheteurs selon leur place dans la chaîne de distribution. Les Membres du groupe peuvent se retrouver dans plusieurs catégories d'acheteurs. Les catégories d'acheteurs sont les suivantes :

- Les acheteurs finaux directs sont les Membres du groupe qui ont acheté des Piles ou des Produits équipés de Piles pour leur usage personnel et non à des fins de revente commerciale, directement auprès d'une Défenderesse ou d'une entité affiliée à une Défenderesse. Les achats de Piles ou de Produits équipés de Piles effectués en qualité d'acheteur final direct seront évalués à 100%.
- Les acheteurs revendeurs directs sont les Membres du groupe qui ont acheté des Piles ou des Produits équipés de Piles pour la revente commerciale, directement d'une Défenderesse ou d'une entité affiliée à une Défenderesse. Les achats de Piles ou de Produits équipés de Piles effectués en qualité d'acheteur revendeur direct seront évalués à 25%.
- Les autres acheteurs finaux sont les Membres du groupe qui ont acheté des Piles ou des Produits équipés de Piles pour leur usage personnel et non pour la revente commerciale, auprès d'une entité qui n'est pas une Défenderesse ou une entité affiliée à une Défenderesse, y compris auprès d'un fabricant de Piles qui n'est pas l'une des Défenderesses. Les achats de Piles ou de Produits équipés de Piles effectués en qualité d'autre acheteur final seront évalués à 80%.

- Les autres acheteurs revendeurs sont les Membres du groupe qui ont acheté des Piles ou des Produits équipés de Piles pour la revente commerciale, auprès d'une entité qui n'est pas une Défenderesse ou une entité affiliée à une Défenderesse, y compris auprès d'un fabricant de Piles qui n'est pas l'une des Défenderesses. Les achats de Piles ou de Produits équipés de Piles effectués en qualité d'autre acheteur revendeur seront évalués à 15%.

(c) Exemple de calcul

Si un acheteur revendeur direct a acheté 100 000 ordinateurs portatifs, le total des points, aux fins de déterminer sa part au *pro rata* des Montants Nets restant après que les réclamations non documentées aient été payées, serait calculé ainsi :

600 000 (représentant 100 000 ordinateurs portatifs ayant chacun une valeur en points de 6) x .25 (représentant la catégorie du Membre du groupe) = 150 000.

En supposant que la valeur de tous les totaux des points des Membres du groupe est égale à 10 millions, ce Membre du groupe aurait droit à 0,015 % (150 000/10 millions) de la portion des Montants Nets restant après que les réclamations non documentées aient été payées.

(d) Paiement minimum

Cependant, sauf ordonnance contraire de la Cour Supérieure de Justice de l'Ontario, tous les Membres du groupe admissibles recevront un paiement minimum de 20\$. L'évaluation de 20 \$ n'est pas une estimation des dommages subis. Il s'agit d'un seuil administratif minimum conçu pour maintenir une plateforme économique et administrative réalisable pour la distribution des Montants Nets.

4. FORMULER UNE RÉCLAMATION POUR RECEVOIR UN PAIEMENT

(a) Soumettre une réclamation

Les Membres du groupe qui souhaitent demander une compensation doivent soumettre leur réclamation au plus tard le 17 décembre 2021. Les réclamations qui sont déposées après la date limite pourraient ne pas être admissibles à compensation. Vous pouvez déposer votre réclamation en ligne au www.recoursbatteries.ca. Si vous n'avez pas accès à internet, mais souhaitez soumettre une réclamation, veuillez contacter l'administrateur des réclamations au 1-866-726-4080.

(b) Preuves d'achat et réclamations non documentées

Si un Membre du groupe souhaite être admissible à recevoir plus que le paiement minimum de 20\$, une preuve d'achat est nécessaire.

Lorsque possible, les Membres du groupe pourront documenter leur réclamation à l'aide des registres de vente fournis par les Défenderesses pour leurs achats de Piles et de Produits équipés de Piles. Les Membres du groupe pourront aussi documenter leur réclamation sur la base de leurs propres registres d'achat.

Réclamations non documentées : dans la mesure où certains Membres du groupe pourraient ne pas avoir conservé leurs preuves d'achat, les Membres du groupe peuvent également soumettre des réclamations pour des Piles ou des Produits équipés de Piles sans détenir de preuve d'achat. Sauf ordonnance contraire des tribunaux, les Membres du groupe qui soumettent une réclamation non documentée sont admissibles à recevoir 20\$.

Si un Membre du groupe souhaite réclamer plus que 20\$, il doit justifier sa réclamation avec des preuves d'achat.

Réclamations justifiées par les données fournies par les Défenderesses : dans certains cas, les Membres du groupe pourront justifier leurs achats à l'aide des registres de vente des Défenderesses. Si cette information est disponible, l'administrateur des réclamations l'enverra au Membre du groupe concerné par courriel ou par lettre et les champs correspondants dans le formulaire de réclamation en ligne seront préremplis. Les Membres du groupe qui justifient leur réclamation sur la seule base des données fournies par les Défenderesses n'auront pas à fournir d'autres preuves d'achat.

Réclamations justifiées par des preuves d'achat : dans les autres cas, lorsque les Défenderesses n'ont pas fourni de données de ventes et/ou lorsqu'un Membre du groupe souhaite soumettre une réclamation pour d'autres achats de Piles ou de Produits équipés de Piles que ceux qui sont justifiés par les données de vente des Défenderesses, le Membre du groupe devra fournir une preuve d'achat. Les preuves d'achat peuvent être :

- Factures, reçus, bordereaux d'expédition ou de livraison, registres d'achat, historiques comptables; ou

- Une déclaration attestant de la quantité d'unités achetées, accompagné de tout document pertinent acceptable pour l'administrateur des réclamations. Veuillez consulter le texte du Protocole de distribution pour plus de détail sur les preuves exigées.

Extrapolation des achats : lorsque le Membre du groupe ne dispose pas de registre d'achat pour la période entre le 1er janvier 2000 et le 1er janvier 2012, il lui sera possible d'extrapoler ses achats de Piles ou de Produits équipés de Piles sur la base d'autres registres d'achat existants pendant cette même période ou après. Le Membre du groupe devra alors expliquer le fondement de l'extrapolation et la preuve que le Membre du groupe était pleinement opérationnel pendant la période durant laquelle les achats sont extrapolés.

5. ADMINISTRATEUR DES RÉCLAMATIONS

Les tribunaux ont nommé RicePoint Administration Inc. (tiers indépendant) pour recevoir et réviser les réclamations, déterminer l'admissibilité au paiement et émettre les paiements aux Membres du groupe admissibles.

Les questions relatives au processus de réclamation doivent être adressées à RicePoint Administration Inc. en appelant le 1-866-726-4080 ou en écrivant au recoursbatteries@ricepoint.com.

6. AVOCATS ET HONORAIRES

Les cabinets d'avocats Siskinds et Sotos représentent les Membres du groupe en Ontario et dans les provinces autres que la Colombie-Britannique et le Québec.

Pour contacter Siskinds LLP :

Téléphone (sans frais) : 1-800-461-6166

Courriel : lithiumionbatteries@siskinds.com

Courrier postal : 680 Waterloo Street, London, ON N6A 3V8, à l'attention de Me Charles Wright

Pour contacter Sotos LLP :

Téléphone : 416-977-0007

Courriel : lithiumclassaction@sotosllp.com

Courrier postal : 180 Dundas St W #1200, Toronto, ON M5G 1Z8, à l'attention de Me Jean-Marc Leclerc

Le cabinet d'avocat Camp Fiorante Matthews Mogergerman représente les Membres du groupe en Colombie-Britannique.

Pour contacter Camp Fiorante Matthews Mogergerman LLP :

Téléphone : 604-689-7555

Courriel : LIB@cfmlawyers.ca

Courrier postal : #400 - 856 Homer Street, Vancouver, BC V6B 2W5, à l'attention de Me Chelsea Hermanson

Le cabinet d'avocat Belleau Lapointe s.e.n.c.r.l. représente les Membres du groupe au Québec.

Pour contacter Belleau Lapointe :

Téléphone (sans frais) : 1-888-987-6701

Courriel : info@belleaulapointe.com

Courrier postal : 300, place d'Youville, Bureau B-10, Montréal, QC H2Y 2B6, à l'attention de Me Jean-Philippe Lincourt

Vous n'avez pas à payer personnellement les avocats qui travaillent sur les actions collectives. Les honoraires des avocats ont été prélevés sur les sommes obtenues dans le cadre des ententes conclues, à hauteur d'un montant approuvé par les tribunaux.

7. DES QUESTIONS ?

Plus d'information sur les ententes conclues, sur la distribution des sommes obtenues et sur le processus de réclamation est disponible en ligne au www.recoursbatteries.ca, par courriel au recoursbatteries@ricepoint.com ou en appelant sans frais le 1-866-726-4080.

8. INTERPRÉTATION

Cet avis contient un résumé de certains termes utilisés dans le cadre des ententes et du Protocole de distribution. En cas de conflit entre les dispositions de cet avis et les ententes (y compris les annexes) et/ou le Protocole de distribution, les termes des ententes et/ou du Protocole de distribution prévaudront.